

Charte « Chantier à faibles nuisances »

Préambule

Lors des opérations de réhabilitation, de construction, d'aménagements des espaces extérieurs, la Ville de MALAKOFF et Malakoff Habitat s'engagent à travers la réalisation d'une charte « chantier à faibles nuisances » à répondre aux enjeux de développement durable et à promouvoir un patrimoine durable ainsi qu'une qualité de vie pour tous.

1. DISPOSITIONS GENERALES

La charte « chantier à faibles nuisances » définit les orientations générales à prendre en compte en termes de gestion de chantier.

Elle s'applique à tous les maîtres d'ouvrage intervenant dans le cadre du projet urbain Barbusse. L'ensemble des opérations se déroulant dans un environnement urbain dense, tous les intervenants s'engagent à tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des bâtiments environnant et des riverains.

La charte « chantier à faibles nuisances » a pour but de responsabiliser les acteurs à l'acte de construire, de réduire les impacts négatifs sur les riverains, les intervenants du chantier et sur l'environnement. Au-delà de la réduction des nuisances, il s'inscrit dans une démarche de préservation des ressources et de respect du cadre de vie des riverains.

Cette charte s'applique à tous les chantiers en cours et à venir intervenant dans le cadre du projet urbain Barbusse : l'ensemble des maîtres d'ouvrage (SAIEM, promoteurs, Ville, Vallée Sud Grand Paris...) devront l'appliquer dans le cadre de leurs marchés de travaux.

2. OBJECTIFS

Tout en restant compatible avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs poursuivis d'un « chantier à faibles nuisances » sont les suivants :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier ;
- limiter les risques et les nuisances sur la santé des intervenants ;
- sensibiliser les acteurs au respect de l'environnement ;
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier.

3. MISE EN PLACE ET SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

3.1 Mise en place

Remise des offres du marché de travaux

Les objectifs de la charte seront traduits dans les pièces, remises par le groupement, relatives à l'organisation et l'exécution du chantier. Un document cadre intitulé Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Elimination des Déchets (SOGED) de construction doit être fourni par le groupement : il doit être adapté en fonction des spécificités de l'opération et prendre en compte les remarques du coordonnateur (SPS).

L'offre du groupement comportera une note de recommandations concernant le plan d'aménagement de chantier et son organisation qui s'appuiera sur les spécificités du site et de ses abords communiquées par le Maître d'Ouvrage, ainsi que tout élément pouvant être impacté par l'activité du chantier.

La charte « chantier à faibles nuisances » fait partie des pièces contractuelles du marché avec le SOGED remis à chaque intervenant sur le chantier. Il est annexé à l'acte d'engagement et au CCAP.

Elle s'applique à toute entreprise intervenant sur le chantier, qu'elle soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage (sous-traitance).

Un diagnostic PEMD devra être réalisé lors de la démolition de la crèche Avaulée sur le lot C2. Les filières de recyclage actuellement disponibles seront privilégiées à toute mise en CET. L'entreprise fournira la liste réelle des déchets après démolition.

En phase chantier

Le « Responsable Chantier à faibles nuisances », ou à défaut le conducteur de travaux, est désigné par le groupement au démarrage du chantier. Il est présent dès la phase préparatoire du chantier et assure une permanence sur le chantier jusqu'à la livraison.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS établira un Plan Général de Coordination (PGC) prenant en compte les exigences de qualité environnementale de la charte.

Le SOGED ainsi que la prise en compte de la charte devra être rendu en phase de préparation de chantier.

3.2 Application et suivi de la charte

Le groupement, le coordinateur SPS et le responsable chantier à faibles nuisances sont chargés de l'application et du suivi de la charte ainsi que du SOGED.

Le Responsable Chantier à faibles nuisances organise, en concertation avec le groupement, l'information pratique des riverains du chantier (horaires du chantier, informations ponctuelles sur des nuisances particulières et notamment communication sur les nuisances sonores, ...), et participe aux réunions d'information et de présentation du chantier et de la démarche « Chantier à faibles nuisances » organisées par le maître d'ouvrage ou ses représentants. Des tracts d'information pratique pour les riverains sont rédigés et distribués, après validation par la Ville de Malakoff, dans les boîtes aux lettres par le groupement dans les phases susceptibles de générer des nuisances.

Il reçoit les éventuelles doléances des riverains et assure la gestion et le suivi des plaintes. Ses coordonnées sont affichées en permanence sur un panneau accessible au public et une boîte aux lettres est mise sur place et accessible du public.

Il organise l'accueil des entreprises et notamment :

- la diffusion à chaque intervenant d'une information sur la démarche « Chantier à faibles nuisances » entreprise par la Ville et Malakoff Habitat,
- l'information et la sensibilisation du personnel des entreprises,
- la diffusion de la Charte « Chantiers à faibles nuisances » à toutes les entreprises.

Il effectue le contrôle des engagements contenus dans la présente charte :

- la propreté du chantier,
- l'exécution correcte des procédures de livraison,
- la maîtrise des niveaux sonores,
- la maîtrise des poussières,
- la gestion adéquate des déchets sur le chantier (tri, enlèvement).

Il s'assure des moyens mis en œuvre (bennes) pour la gestion des déchets suivant 7 flux.

Il effectue le suivi des filières de traitement et des quantités de déchets (collecte des bordereaux de suivi des déchets, contrôle de la destination des déchets).

Le compte rendu hebdomadaire de chantier fait état de la propreté et de la qualité environnementale du chantier. Un paragraphe spécifique existe dans le compte rendu. De plus une fiche « Bilan Environnemental » jointe en annexe est remplie en principe à fréquence mensuelle et jointe au compte rendu.

4. ORGANISATION DU CHANTIER

Les chantiers se déroulent du lundi au vendredi, aux horaires définis par l'arrêté municipal en vigueur. De plus, les nuisances sonores sont interdites entre 12h et 14h.

La phase de préparation de chantier permettra de fixer les modes opératoires de la gestion environnementale du chantier. En particulier elle précisera l'organisation des réunions des contractants permettant la présentation des objectifs environnementaux recherchés. Au cours de ces réunions seront désignés les différents responsables environnementaux représentant chaque contractant, il sera également procédé aux revues des prestations techniques et de leurs interconnexions, en stipulant les points sensibles en matière environnementale.

Les points suivants seront définis en phase de préparation de chantier en lien avec le coordinateur SPS et chacune des entreprises et consignés dans le plan d'installation de chantier de l'entreprise :

- les aires de stationnements,
- les aires de cantonnements,
- les aires de livraison et stockage des approvisionnements,
- les aires de livraison du béton, si nécessaire, les aires de fabrication,
- les aires de manœuvre des grues,
- les aires de tri et stockage des déchets.

Le SOGED de chaque entreprise et leur coordination par le maître d'œuvre, le coordinateur SPS et le responsable « chantier à faibles nuisances » servira de cadre contractuel dans la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Ces réunions permettront d'affiner la mise en œuvre précise de la succession des systèmes multi-bennes qui sera mise en place pour le tri des déchets. Il sera également prévu une sensibilisation du personnel des entreprises et des sous-traitants en matière environnementale au fur et à mesure de leur intervention sur le chantier.

Ces informations seront accompagnées de panneaux d'affichage et de fiches illustrées, les différentes bennes seront également signalées par des pictogrammes qui indiqueront clairement les interdits.

Ces réunions préparatoires devront aboutir à la mise en œuvre d'un plan coordonné à chacune des entreprises d'organisation de chantier. Elles devront fixer les dispositions à prévoir lors des réunions de chantier et dans les comptes rendus.

Le candidat retenu se rapprochera des différents services de la Ville de Malakoff pour définir les emprises éventuelles sur la voie publique ou sur le domaine privé de la SAIEM au préalable. Les demandes de branchements et toutes les autorisations de voirie sont à faire par l'entreprise et à ses frais dans un délai compatible avec le démarrage effectif du chantier et en respect des délais contractuels.

4.1 Protection et nettoyage du chantier

L'entreprise prévoit tous les moyens nécessaires pour assurer la propreté du chantier et de ses abords : moyens humains, point d'eau, bacs ou containers, grillages de protection des zones de stockage, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, palissades.

Le nettoyage des accès, des zones de passage et de stockage, des zones de travail, est effectué régulièrement. Les modalités de nettoyage sont définies lors de la phase de préparation du chantier et les frais engendrés sont à la charge de l'entreprise principale ou, le cas échéant, répartis entre les entreprises.

Le brûlage des déchets sur le chantier est strictement interdit sauf contraintes de gestion particulières des déchets (bois infestés par les termites).

Les installations sanitaires sont raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées.

4.2 Stationnement des véhicules des intervenants et accès au chantier

Le stationnement des véhicules du personnel doit être réduit et organisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues voisines. Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier est menée par les entreprises ainsi que la recherche d'emplacements de parking à proximité du chantier, en cas de nécessité, pour les véhicules des intervenants du chantier.

Les entreprises chargées des approvisionnements sont tenues informées de la démarche « Chantier à faibles nuisances » par l'entreprise principale, elle fournit un plan d'accès au chantier et aux différentes zones de livraison. Un homme-traffic devra être positionné pour gérer les flux du chantier. Le plan de circulation et le mode opératoire devront être cohérents avec les prescriptions de l'OPC inter-chantier.

Les approvisionnements sont planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage (éviter les heures d'entrée/sortie des écoles ou les heures de pointe du trafic).

Il est demandé à l'entreprise de prévoir une aire d'attente en dehors de la rue Aavalée et de la place Léo Figuères de manière à ce qu'il n'y ait pas plus d'un véhicule lourd en attente dans la zone. En cas de dysfonctionnement, des moyens complémentaires pourront être mis en œuvre pour assurer les flux de chantier internes.

Pour les chantiers générant un trafic important, une réflexion est menée en concertation avec la municipalité, sur la mise en place éventuelle d'une nouvelle organisation de la circulation sur la voie publique. Toutes les autorisations de police ou d'emprise de voies publiques sont à la charge des entreprises.

Après accord des services de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, l'itinéraire d'accès au chantier et aux différentes zones de livraison est indiqué le cas échéant par des panneaux signalétiques.

5. INFORMATION / COMMUNICATION

5.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'information des riverains du chantier, sur la globalité du chantier, relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. L'entreprise générale mettra en place un panneau d'information de chantier défini par le maître d'ouvrage sur lequel figurera l'identification du maître d'ouvrage, les adresses et téléphone du maître d'œuvre ainsi qu'une description du projet avec les dates de réalisation des travaux. Les différents panneaux d'information de chantier sont conformes à la charte graphique du projet urbain Barbusse.

Pour les chantiers de taille significative, une réunion d'information des riverains est organisée préalablement au démarrage du chantier pour présenter le chantier et la démarche « Chantier à faibles nuisances ».

Une information permanente sur les horaires du chantier et sur le calendrier prévisionnel des phases de chantier susceptibles de générer des nuisances ponctuelles (notamment sonores et de circulation) est affichée par l'entreprise principale. Sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordinateur SPS, elle est tenue à jour.

Les coordonnées du « Responsable Chantier à faibles nuisances » sont affichées.

Les éventuelles doléances des riverains sont consignées dans le compte rendu de chantier par le « Responsable Chantier à faibles nuisances ».

5.2. INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

Une information sur la démarche « Chantier à faibles nuisances », via le présent cahier des charges, est diffusée à toutes les personnes travaillant sur le chantier.

Le « Responsable Chantier à faibles nuisances » informe chaque nouvelle entreprise de la démarche « Chantier à faibles nuisances ». Cette information est transmise à toute personne travaillant sur le chantier.

5.3. PALISSADES DE CHANTIER

Il est souhaité la mise en place de bardage type Bac Acier en RAL 9003 pour clôturer chacun des chantiers. Celui-ci devra être posé à la verticale afin de garantir la cohérence des éléments visuels à y apposer.

La Ville et Malakoff Habitat ont engagé une réflexion à l'échelle du projet sur la communication mise en œuvre sur chacun des chantiers. A ce titre, les palissades seront habillées avec des silhouettes et des plaques de Dibond selon des éléments graphiques communiqués par la Ville et Malakoff Habitat. Les frais liés à la conception et à la réalisation/pose seront à la charge de l'opérateur.

Chaque opérateur prendra attache avec la Ville, Malakoff Habitat et leur AMO pour la mise en place de ces éléments de communication sur son chantier.

6. LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS

6.1 Limitation des nuisances sonores

La réflexion sur la réduction des niveaux sonores est conduite dès la phase préparatoire du chantier : situation des points d'accès et d'attentes des camions de livraisons, positionnement des aires de stockage, positionnement des postes fixes bruyants.

Il convient dans toute la mesure du possible d'organiser et de planifier les livraisons (et notamment, éliminer les attentes).

Planification des tâches bruyantes :

- Planification des tâches bruyantes compte tenu des particularités du site (détermination des dates et des heures). **Les nuisances sonores sont interdites entre 12h et 14h.**
- Organisation des équipes et du matériel pour accomplir des tâches bruyantes au même moment sur une durée plus courte.

En ce qui concerne les niveaux sonores à ne pas dépasser et les horaires de chantier, les entreprises se conforment aux arrêtés municipaux ou préfectoraux.

Les dérogations éventuelles sont négociées par les entreprises avec les services municipaux ou préfectoraux.

L'entreprise met en œuvre de façon privilégiée des techniques permettant de limiter les niveaux sonores : utiliser de préférence de matériels électriques, ne pas utiliser de groupes autonomes ou électrogènes, mettre en place des écrans sonores, préparer et découper les matériaux en atelier,...

6.2 Limitations des émissions de poussières et de boue

- L'entreprise assure le décrottage éventuel des véhicules et engins préalablement à leur sortie du chantier. Toute salissure de la voie publique et des espaces extérieurs de la Cité des Poètes doit être nettoyée sans délai, éventuellement par appel d'une balayeuse de voirie aux frais de l'entreprise.
Toute infraction constatée fait l'objet de pénalités.
- Des arrosages réguliers du sol sont pratiqués afin d'éviter l'émission de poussières, en cas de risques prévisibles.
- Des protections sur les clôtures de chantier sont posées pour éviter les projections de boue sur les voiries avoisinantes.

6.3 Limitation des pollutions visuelle et olfactive

- Les entreprises mettent en place des clôtures de chantier et veillent à leurs entretiens (et notamment la suppression des affiches et des graffitis). Les alignements devront être maintenus.
- Les entreprises assurent un nettoyage régulier des voiries et abords du chantier.
- L'envol des déchets est maîtrisé par la mise en place de grillages autour des zones de stockage et la pose de filet sur les bennes de déchets (notamment les emballages).
- Les entreprises veillent à réduire les nuisances olfactives en respectant l'interdiction de brûlage des déchets sur le chantier, en portant une attention particulière au ravitaillement des engins de chantiers (fluides et carburants) et aux matériaux et produits mis en œuvre sur le chantier (peintures, solvants, huiles, colles).

7. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

7.1 Niveaux sonores des outils et des engins

- L'entreprise justifie de la conformité des outils et engins avec la réglementation sur les émissions sonores des engins de chantier.
- Les engins et appareils fixes sont insonorisés.
- L'entreprise veille au port de protections auditives individuelles par son personnel.

7.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

- Lors de l'utilisation de produits ou de matériaux dangereux pour la santé par les intervenants une fiche de données sécurité leur sera fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites devront être respectées.
- La dépose des produits et matériaux dangereux (contenant de l'amiante ou du plomb, notamment) est effectués dans le respect des prescriptions imposées par la réglementation. L'entreprise se réfère notamment aux recommandations de la CRAM Ile de France.

8. LIMITATION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LOCAL

Tout rejet dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit. L'entreprise devra avoir à sa disposition sur le chantier, lorsqu'elles existent, les Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES), des produits dangereux relatifs à leur lot et veillera à leur étiquetage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage des matériaux est interdit sauf dans des cas réglementaires ou sanitaires bien spécifiques (par exemple pour des bois qui seraient contaminés par des insectes xylophages, tels que les termites lors des démolitions)

L'utilisation d'huile de décoffrage à base végétale (selon le classement SYNAD) remplacera les huiles minérales.

Tous les produits contenant des Composés Organiques Volatils (COV) doivent afficher leur teneur, être stockés dans des endroits protégés interdisant tout contact avec l'environnement.

Selon la méthodologie employée par les conducteurs d'engins (vidanges, etc..) il pourra être nécessaire d'équiper le chantier d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbure.

L'entreprise met en place des bacs ou autres dispositifs de rétention, ou des installations fixes de lavage avec collecte des eaux pour le nettoyage des outils et bennes à béton.

L'entreprise assure la collecte et le retraitement des divers fluides nécessaires à la marche des engins de chantier (carburant, huiles, graisses,...).

Les fûts et nourrices contenant les différents fluides (huiles, carburants, ...) sont stockés sur des bacs de rétention.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les pollutions dues aux boues de forage.

L'utilisation d'huile de décoffrage végétale est privilégiée et les conditions de mise en œuvre font l'objet d'une attention particulière.

L'entreprise prend toute disposition nécessaire à la sauvegarde des arbres et à la protection des plantations (installation de protection, sensibilisation et formation du personnel conduisant les engins de terrassement et manutention). A ce titre, elle met en place des dispositifs de protection avant toute intervention de quelconque entreprise.

- Clôture palissée de chantier de 2m de haut en bardage plein pour protéger les troncs mais également prenant l'emprise au sol pour protéger les racines de sur tassemens liés à des stockages de matériaux ou d'engins lourds (emprise à définir en fonction de la taille du houppier)
- Protéger les troncs d'un drain enroulé sur 2m de haut (pour éviter que les entreprises n'abîment les troncs en jetant des déchets derrière les palissades)
- Mobiliser un élagueur 'volant' le cas échéant et si nécessaire pour éviter tout conflit avec le chantier

9. GESTION ET MAITRISE DES DECHETS

9.1 Limitation des volumes et quantités de déchets

L'entreprise choisit de préférence des techniques et systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage) générant peu de déchets.

L'entreprise privilégie la production de béton hors du site.

La qualité permet d'éviter les malfaçons et donc les déchets pour minimiser les reprises.

L'entreprise évite d'utiliser du polystyrène par la réalisation des boîtes de réservation et privilégient d'autres matières.

Les rebuts et chutes de bois sont limités (généralisation de coffrages métalliques, découpe en atelier, retour aux fournisseurs des palettes de livraison).

L'entreprise organise la gestion des déchets d'emballages dès la passation des marchés avec ses fournisseurs.

Les pertes, casses et chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement et de stockage.

Une attention toute particulière est portée à la minimisation de la production de déchets dangereux par le choix de techniques, de matériaux et de produits adéquats.

9.2 Collecte des déchets

Le groupement est ici producteur de déchets et de ce fait responsable de leur élimination.

Le groupement fournit un « Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Evacuation des Déchets » (SOGED) précisant en particulier la liste estimative, la nature et les quantités de déchets produits selon l'avancement du chantier ; ainsi que, si le tri est effectué sur chantier, le niveau de tri à obtenir, le rythme d'enlèvement des bennes et le délai maximal d'enlèvement des bennes pleines, le transporteur des déchets, le cas échéant le centre de tri final, les décharges de différentes classes.

Le non-respect ultérieur de ce schéma est sanctionné par des pénalités. Le prix correspondant à la gestion des déchets de chantier est prévu dans les décompositions de prix.

Le SOGED doit prévoir le non-mélange des DIS (Déchets Industriels Spéciaux) et la séparation des DIB (Déchets Industriels Banals) et des inertes afin de permettre le tri 7 flux.

Le SOGED doit établir la « traçabilité » des déchets. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être remis au maître d'œuvre.

En concertation avec le « Responsable Chantier à faibles nuisances », les entreprises identifient les centres adaptés à la gestion de leurs déchets.

L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation est recherchée de préférence à l'échelle locale (sauf rationalité inverse de l'analyse technico-économique préalable), si possible de la façon suivante :

- bétons et gravats inertes : concassage, tri, calibrage
- déchets métalliques : ferrailleur
- bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- déchets verts : compostage
- plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
- peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
- divers (anciennement classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II.

Les modalités de collecte des déchets sont précisées lors de la préparation de chantier :

- Des aires de collecte sont prévues à proximité immédiate de chaque zone de travail (bac de tri, big bag, conteneur étiquetés avec un pictogramme du type de ceux fournis par la Fédération Régionale du Bâtiment).
- Sur les chantiers dont l'espace le permet, des aires de stockage sont aménagées pour recevoir par ordre de priorité :

- 1 - conteneur déchets dangereux liquides
- 2 - conteneur déchets dangereux solides
- 3 - benne pour les déchets non dangereux (anciennement DIB),
- 4 - benne pour métaux non ferreux, bennes pour les métaux ferreux,
- 5 - benne pour les emballages ou selon la filière retenue pour le papier et le carton
- 6 - benne pour le bois,
- 7 - bennes pour le plâtre, le béton / ciment, maçonnerie brique.

- Pour les petits chantiers, où la place est restreinte, les déchets sont acheminés vers un centre de tri spécialisé. Cependant il convient de réaliser un pré-tri a minima afin de

séparer les déchets inertes, des déchets non dangereux et des déchets dangereux. En cas de démolition, il convient d'organiser une déconstruction sélective en différentes étapes permettant l'élimination des déchets famille par famille.

10. CAS PARTICULIER DES TRAVAUX EN PRÉSENCE DE PEINTURES AU PLOMB

De très nombreuses peintures, enduits, rebouchage réalisés avant 1948, mais également quelques années plus tard, ont de fortes probabilités de contenir du plomb.

Lors d'interventions sur des bâtiments anciens contenant des produits de ce type, le risque principal provient de cette présence de plomb qui peut être inhalé sous forme de poussières (grattage, ponçage, démolition) ou de fumées (décapage thermique) ou encore être ingéré (Mains sales portées à la bouche, nourriture souillée) par les intervenants, les riverains ou encore dispersé dans l'environnement (envol de poussières, gestion laxiste des déchets).

La mise en place de mesures de prévention s'impose donc pour toute intervention sur des bâtiments anciens dont le « diagnostic plomb » est positif.

Un document intitulé « Interventions sur les peintures contenant du plomb Prévention des risques professionnels » élaboré par la CRAMIF (Notice Technique CRAMIF n° 22) en mars 2001, revu par la CRAMIF et l'INRS (Document INRS ED 909) en avril 2003 donne toutes les informations nécessaires pour cette mise en place.

Ce document, à destination des entreprises et des donneurs d'ordres a pour objectifs essentiels :

- de présenter les risques auxquels peuvent être exposés les opérateurs,
- d'aider les entreprises à réaliser l'analyse des risques propres à un chantier,
- de choisir les mesures de prévention à mettre en œuvre pour réduire ces risques, et ceci en fonction des techniques employées.

Il constitue une aide aux entreprises pour remettre des offres intégrant les dispositions de prévention nécessaires. Il contient, en plus d'informations générales et d'un rappel réglementaire, 10 fiches pratiques et 8 annexes décrivant par exemple :

- l'organisation générale du chantier : choix des protections collectives ou individuelles, information et formation des salariés, approvisionnement en matériels et installations, délimitation des zones à risques, emprise sur la voie publique et signalisation
- les mesures d'hygiène générales,
- la démolition partielle,
- la démolition totale,
- le traitement des déchets : nature et tri sélectif des déchets contenant du plomb, conditionnement et stockage, évacuation vers des centres spécialisés,

L'entreprise, en liaison avec le coordinateur SPS, s'engage à :

- procéder à l'analyse des risques propres au chantier,
- élaborer les documents décrivant l'organisation de la prévention (PPSPS, plan de prévention, document spécifique),
- respecter les mesures nécessaires à la protection des opérateurs et intervenants, des riverains et de l'environnement.

13. CAS PARTICULIER DES TRAVAUX EN PRÉSENCE D'AMIANTE

L'amiante comme le plomb est un matériau qui a été fréquemment utilisé par le passé pour ces qualités d'isolant contre la chaleur, le bruit ou encore le feu. Néanmoins depuis 1997 il a été interdit.

On sait que sa présence n'est pas dangereuse cependant, s'il est dégradé des mesures de protections doivent être prises. Seul un diagnostic peut en révéler sa présence.

Nous en retrouvons usuellement dans les plaques ondulées, conduit ou canalisation en amiante-ciment, dalles ou revêtement de sols en matière plastique, faux-plafonds, mortier, colle, enduit, mastic, joint, peinture, bitume etc...

Pour les bailleurs cela implique le lancement de repérage d'amiante dans les parties communes et les parties privatives pour tous les permis de construire déposés avant 1997.

L'entreprise s'engage à élaborer le mode opératoire approprié de désamiantage et à respecter les mesures nécessaires à la protection des intervenants, des riverains et de l'environnement.

Il s'agit de mettre en place des équipes formées aux interventions, soit :

- En Sous-section 3 : Désamianté ou encapsulé
- En Sous-section 4 : interventions en prenant en compte des précautions/protections particulières, c'est-à-dire en respectant un mode opératoire spécifique.

14. BILAN DE CHANTIER

Un bilan sera établi par le groupement en fin de chantier.

Ce bilan contiendra les informations suivantes :

- Les réclamations des riverains et leurs traitements,
- Les dispositions appliquées afin de réduire les bruits de chantier,
- Le recueil des suggestions des intervenants du chantier en vue d'améliorer les conditions de travail du point de vue environnemental,
- Le suivi et la maîtrise du SOGED,
- Les bordereaux de suivi des déchets afin d'en assurer leur « traçabilité ».

15. Application de pénalités en cas de non-respect de la Charte

Pour s'assurer du respect des prescriptions de la Charte Chantier faibles nuisances, il est prévu des pénalités qui s'appliqueront au signataire de la Charte.

En cas de non-respect des prescriptions de la Charte, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Infractions	Montant des pénalités
. Abattage d'arbres sans autorisation	3000 € par arbre
. Non-respect des consignes de sécurité au vu des risques professionnels et d'accident de travail . Dépôt sauvage, enfouissement ou feu avec les déchets . Pollution du site du fait de l'entreprise : rejet de produits polluants, stockage non conforme, Utilisation de produits étiquetés N (dangereux pour l'environnement . Détérioration de site protégé ou de vestiges archéologiques . Atteinte portée à des espèces protégées . Dégradation ou absence de protection des arbres ou arbustes à conserver dans le projet . Non-respect des préconisations de l'écologue liées à une obligation réglementaire ou à une certification/label	1000 € par infraction constatée

. Présence de déchets dans une benne non appropriée	
. Non-respect du PIC : plan de circulation, entrée/sortie, clôture de chantier, signalétique, stockage de matériaux, Non-respect du niveau sonore maximal par plages horaires . Non-respect des prescriptions liées à la propreté du chantier (nettoyage, évacuation des déchets) . Absence de kit anti-pollution sur site . Perturbation de la circulation et du stationnement aux abords du chantier, sans information préalable . Non-réparation des abords de chantier endommagés . Stationnement hors emprises autorisées	600 € par infraction constatée
. Non-respect de toute autre disposition de la Charte : - Défaut de maintien ou d'entretien de la clôture de chantier - Suppression de l'accès aux riverains, sans accord préalable - Non-maintien des conditions d'utilisation du site en cas de travaux en site occupé - Absence de bilan de la Charte Chantier faibles nuisances lors de la réception des travaux - Utilisation de groupes électrogènes, sans autorisation - Absence de sous-comptages pour l'eau et l'électricité - Toute autre prescription de la Charte non respectée	500 € par infraction constatée
. Non-remise en état du site et de ses abords lors de la réception des travaux : nettoyage des abords du chantier (surtout sur le domaine public), évacuation du matériel, des matériaux & des déchets liés au chantier, réhabilitation des espaces publics en cas de détérioration, ...	500 € par jours calendaires après la date du PV de réception
. Non-remise ou retard dans la transmission des données relatives au respect des prescriptions de la Charte Chantier faibles nuisances (appliqué à partir du 3e jour suite à la date de réunion de chantier spécifique « Chantier vert ») . Non-remise ou retard dans la transmission du DOE intégrant le bilan « Chantier vert » (appliqué à partir du 8e jour suite à la date de réception des travaux) . Non-remise ou retard dans la transmission des données relatives au chantier pour les indicateurs RSE, (appliqué à partir du 16e jour suite à la date de demande écrite)	150,00 € par jours calendaires après la date prévue
. Modification ou suppression d'un repère topographique	400 € par infraction constatée

Dans le cas où plus de 3 infractions auraient été constatées, et quel que soit leur nature, une majoration de 30% du montant des pénalités aura lieu à compter de la 4e infraction pénalisée.

Il est précisé que d'autres pénalités peuvent être prévues lors de la cession du foncier à l'opérateur. Dès lors, en cas d'écart entre cet engagement et la présente charte, la Ville de Malakoff se réserve le droit d'appliquer la pénalité dont le montant est le plus important. Les infractions seront constatées par le « Responsable Chantier à faibles nuisances » en présence ou non de l'opérateur, et feront l'objet d'un écrit à l'opérateur (courrier ou mail) détaillant l'infraction et la pénalité appliquée. Le montant des pénalités sera retenu sur la caution ou le séquestre prévue à ce titre lors de la cession du foncier, ou à défaut il sera à verser directement auprès de Malakoff Habitat.

Dans ce contexte, il est demandé à l'opérateur d'appliquer les mêmes pénalités auprès de ses entreprises de travaux pour encadrer de manière similaire le respect des prescriptions de la Charte Chantier faibles nuisances.

Pour l'entreprise

Le
A
Signature